2025 - 122

ARRETE MUNICIPAL
Portant autorisation temporaire d'occuper le domaine public de Terres-de-Caux

NOUS, Maire de Fauville en Caux et Bermonville, communes déléguées de TERRES-DE-CAUX,

VU :

- le titre 1 du livre 2 du Code Général des Collectivité Territoriales, relatifs aux pouvoirs de police du Maire, notamment ses articles L.2213.1 à L.2213.4,
- le Code de la Route,
- l'article R 610-5 du Code Pénal,
- les arrêtés des 8 avril et 31 juillet 1992 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- les arrêtés des 8 avril et 31 juillet 1992 modifiant l'arrêté du 6 novembre 1992 relatifs à la signalisation routière temporaire,

CONSIDERANT la demande de **l'entreprise NGE Energies Solutions sis Sogelink TSA 70011 - 69134 DARDILLY Cédex** relative **à des travaux sur réseaux souterrains** au niveau de l'entrée de Fauville en Caux (RD 926, côté Super U) et la RD 240 (le Dernier Sou à Bermonville) – 76640 Terres-de-Caux,

CONSIDERANT qu'il convient de règlementer la circulation des véhicules qui dérogent à son utilisation normale,

ARRETONS

ARTICLE 1 : **A partir du lundi 21 juillet 2025 jusqu'à la fin des travaux**, l'entreprise NGE Energies Solutions est autorisée à réaliser des travaux sur réseaux souterrains **au niveau de l'entrée de Fauville en Caux (RD 926, côté Super U) et la RD 240 (le Dernier Sou à Bermonville) – 76640 Terres-de-Caux.**

ARTICLE 3 : **Les travaux empiétant sur la chaussée, la circulation** au niveau de l'entrée de Fauville en Caux (RD926, côté Super U) et la RD 240 (le Dernier Sou à Bermonville) **sera alternée par feux tricolores. Il sera également interdit aux véhicules légers et poids lourds, de stationner au droit des travaux. Le chantier sera matérialisé** par barrières et panneaux de signalisation routière **sous la responsabilité du demandeur** qui s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'aux activités autorisées. Le demandeur devra également garantir la Commune de Terres-de-Caux contre tous recours, quels qu'ils soient, à la suite d'accidents ou dommages causés par les personnes ci-dessus visées au premier alinéa.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de lois et règlements en vigueur. Tous les véhicules en infraction à la législation en vigueur pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux. Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 6 : Madame et Monsieur Le Maire, Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la police municipale intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Terres-de-Caux, le 8 juillet 2025.
P/O Gilbert LACHEVRE
Maire délégué, adjoint en charge de la sécurité

Terres-de-Caux - Hôtel de ville - BP 15 - Fauville-en-Caux - 76640 Terres-de-Caux
Tél 02 35 96 74 11 - Courriel : terresdecaux@terres-de-caux.fr - Site Web : www.terres-de-caux.fr

2025 - 123

ARRETE MUNICIPAL
Portant autorisation temporaire d'occuper le domaine public de Terres-de-Caux

NOUS, Maire de Fauville en Caux et Bermonville, communes déléguées de TERRES-DE-CAUX,

VU :

- le titre 1 du livre 2 du Code Général des Collectivité Territoriales, relatifs aux pouvoirs de police du Maire, notamment ses articles L.2213.1 à L.2213.4,
- le Code de la Route,
- l'article R 610-5 du Code Pénal,
- les arrêtés des 8 avril et 31 juillet 1992 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- les arrêtés des 8 avril et 31 juillet 1992 modifiant l'arrêté du 6 novembre 1992 relatifs à la signalisation routière temporaire,

CONSIDERANT la demande de **l'entreprise NGE Energies Solutions sis Sogelink TSA 70011 - 69134 DARDILLY Cédex** relative **à des travaux sur réseaux enfouis** au niveau de la rue Adissan à Fauville en Caux – 76640 Terres-de-Caux,

CONSIDERANT qu'il convient de règlementer la circulation des véhicules qui dérogent à son utilisation normale,

ARRETONS

ARTICLE 1 : **A partir du lundi 21 juillet 2025 jusqu'à la fin des travaux**, l'entreprise NGE Energies Solutions est autorisée à réaliser des travaux sur réseaux enfouis au niveau de **la rue Adissan à Fauville en Caux – 76640 Terres-de-Caux.**

ARTICLE 3 : Les travaux empiétant sur la chaussée, la circulation au niveau de **la rue Adissan à Fauville en Caux sera alternée par feux tricolores. Il sera également interdit aux véhicules légers et poids lourds, de stationner au droit des travaux. Le chantier sera matérialisé** par barrières et panneaux de signalisation routière **sous la responsabilité du demandeur** qui s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'aux activités autorisées. Le demandeur devra également garantir la Commune de Terres-de-Caux contre tous recours, quels qu'ils soient, à la suite d'accidents ou dommages causés par les personnes ci-dessus visées au premier alinéa.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de lois et règlements en vigueur. Tous les véhicules en infraction à la législation en vigueur pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux. Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 6 : Madame et Monsieur Le Maire, Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la police municipale intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Terres-de-Caux, le 8 juillet 2025.
P/O Gilbert LACHEVRE
Maire délégué, adjoint en charge de la sécurité

Terres-de-Caux - Hôtel de ville - BP 15 - Fauville en Caux - 76640 Terres-de-Caux
Tél 02.35.96.74.11 - Courriel : terresdecaux@terres-de-caux.fr - Site Web : www.terres-de-caux.fr

2025 - 124

ARRETE MUNICIPAL
Portant autorisation temporaire d'occuper le domaine public de Terres-de-Caux

NOUS, Maire de Bennetot, communes déléguées de TERRES-DE-CAUX,

VU :

- le titre 1 du livre 2 du Code Général des Collectivité Territoriales, relatifs aux pouvoirs de police du Maire, notamment ses articles L.2213.1 à L.2213.4,
- le Code de la Route,
- l'article R 610-5 du Code Pénal,
- les arrêtés des 8 avril et 31 juillet 1992 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- les arrêtés des 8 avril et 31 juillet 1992 modifiant l'arrêté du 6 novembre 1992 relatifs à la signalisation routière temporaire,

CONSIDERANT la demande de **l'entreprise NGE Energies Solutions sis Sogelink TSA 70011 - 69134 DARDILLY Cédex** relative **à des travaux sur réseaux enfouis** au niveau de la route du Bosquet et la Maison Rouge (carrefour avec la RD 926) à Bennetot – 76640 Terres-de-Caux,

CONSIDERANT qu'il convient de règlementer la circulation des véhicules qui dérogent à son utilisation normale,

ARRETONS

ARTICLE 1 : **A partir du lundi 21 juillet 2025 jusqu'à la fin des travaux**, l'entreprise NGE Energies Solutions est autorisée à réaliser des travaux sur réseaux enfouis au niveau **de la route du Bosquet et la Maison Rouge (carrefour avec la RD 926) à Bennetot** – 76640 Terres-de-Caux.

ARTICLE 3 : Les travaux empiétant sur la chaussée, la circulation au niveau **de la route du Bosquet et la Maison Rouge (carrefour avec la RD 926) à Bennetot sera alternée par feux tricolores. Il sera également interdit aux véhicules légers et poids lourds, de stationner au droit des travaux. Le chantier sera matérialisé** par barrières et panneaux de signalisation routière **sous la responsabilité du demandeur** qui s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'aux activités autorisées. Le demandeur devra également garantir la Commune de Terres-de-Caux contre tous recours, quels qu'ils soient, à la suite d'accidents ou dommages causés par les personnes ci-dessus visées au premier alinéa.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de lois et règlements en vigueur. Tous les véhicules en infraction à la législation en vigueur pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux. Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 6 : Madame Le Maire, Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la police municipale intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Terres-de-Caux, le 8 juillet 2025.
Paule CRAQUELIN
Maire de Bennetot

MAIRIE de TERRES-DE-CAUX
Commune déléguée de BENNETOT
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

7, avec Fauville au coeur

Auzouville-Auberbosc
Bennetot
Bermonville
Fauville-en-Caux
Ricarville
St-Pierre-Lavis
Ste-Marguerite-sur-Fauville